



**PROPRIÉTAIRES OU
LOCATAIRES, RESTEZ INFORMÉS POUR
DIMINUER LE RISQUE LIÉ AUX INCENDIES
DE FORÊT**

Obligations légales de débroussaillage et écobuage

**QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN
TANT QUE PROPRIÉTAIRE? QUEL EST
LE CALENDRIER? ETC...**

LE DÉBROUSSAILLEMENT, C'EST MAINTENANT



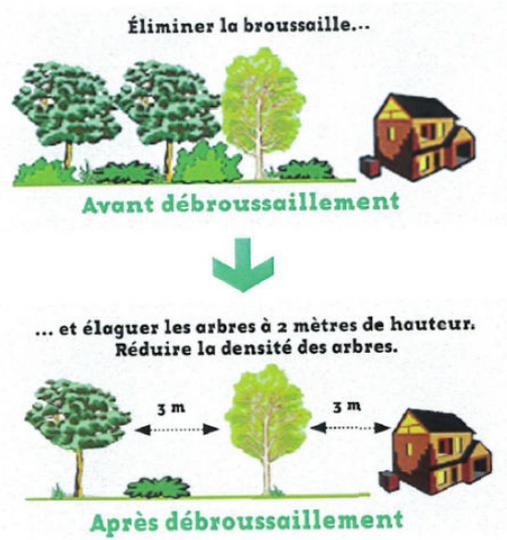
C'est au propriétaire qu'incombe l'obligation de débroussaillage autour de son terrain. Les locataires sont néanmoins encouragés à contacter leur propriétaire pour s'assurer de la mise en conformité du terrain qu'ils occupent

réglementation

Le débroussaillage vous protège, ainsi que votre construction, en garantissant une rupture du combustible végétal qui favorise une baisse de la puissance du feu et permet ainsi une sécurité accrue.

Le débroussaillage des abords des habitations est le moyen de prévention le plus efficace pour sécuriser votre maison du risque d'incendie de forêt.

Il protège également la forêt en permettant de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.



Quelles sanctions?

Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

Attention, le débroussaillage de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur là ou les parcelles voisines.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Un propriétaire qui n'a pas réalisé ses obligations de débroussaillage légales peut se voir mis en demeure par le maire de sa commune de les réaliser. Si la mise en demeure n'est pas respectée, la commune pourra pourvoir d'office aux travaux aux frais du propriétaire. Une amende d'un montant maximal de 30 euros par mètre carré non débroussaillé peut alors être prononcée.

Qui? Comment? Où?

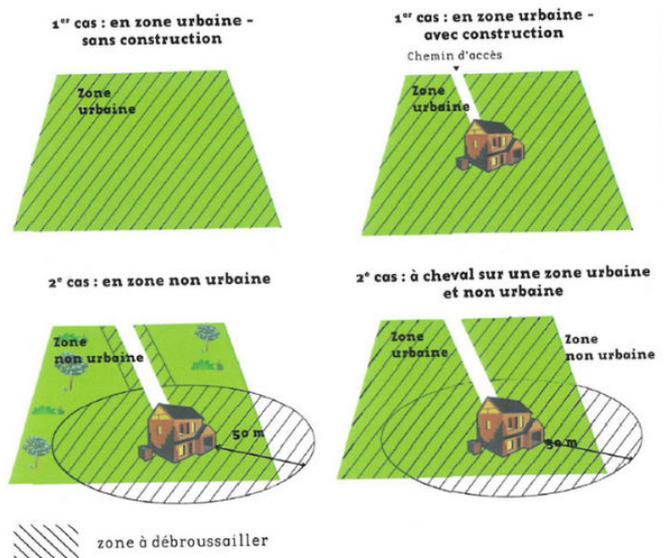
Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

L'obligation légale de débroussaillage s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier.

Elle concerne :

- toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

Les obligations légales de débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.



Toutes les informations et le calendrier concernant vos obligations en matière de débroussaillage sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Gard:

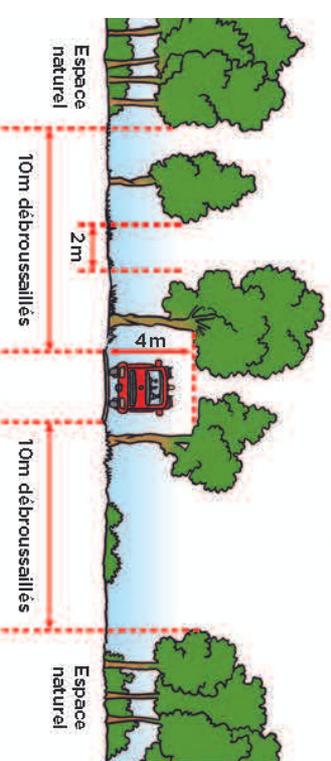
<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>

Les obligations générales

L'article L134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...)

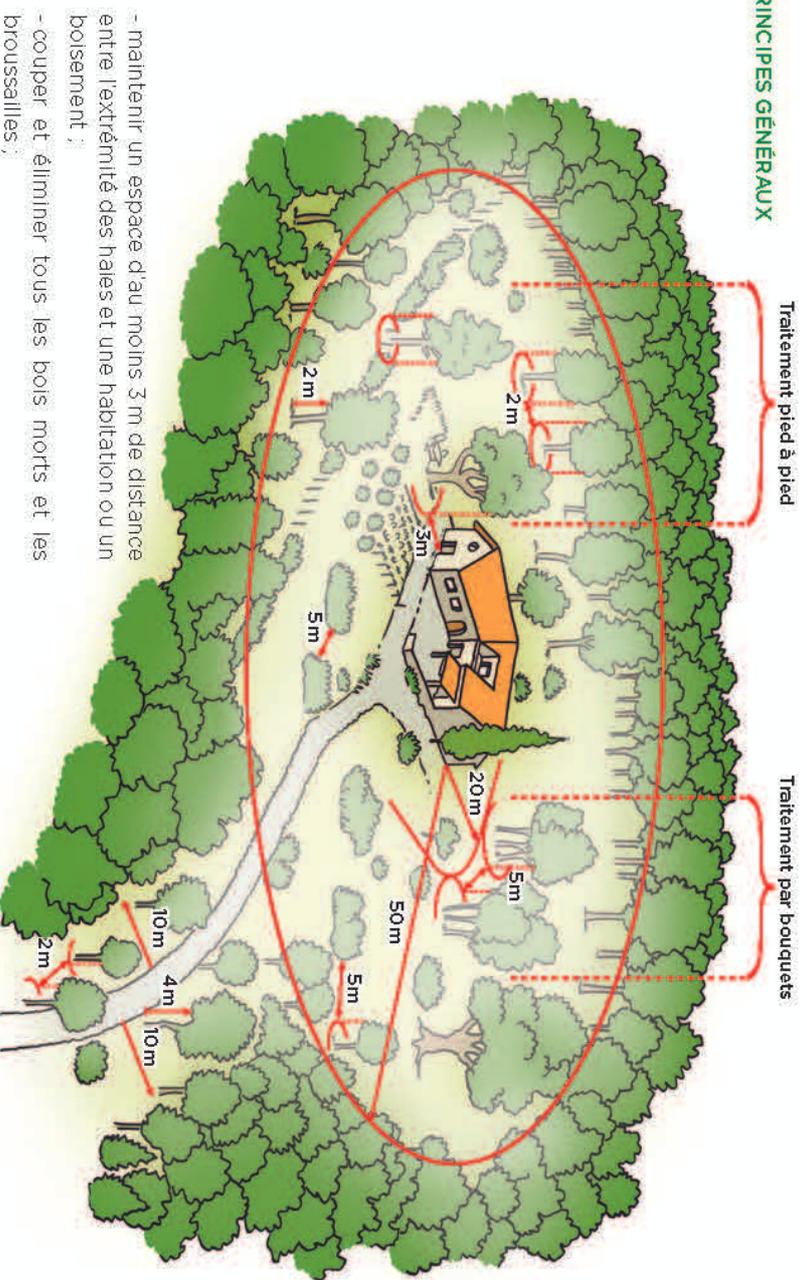
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage ;
- soit par le traitement "piéd à piéd" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- soit par le traitement "parbouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre, ...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

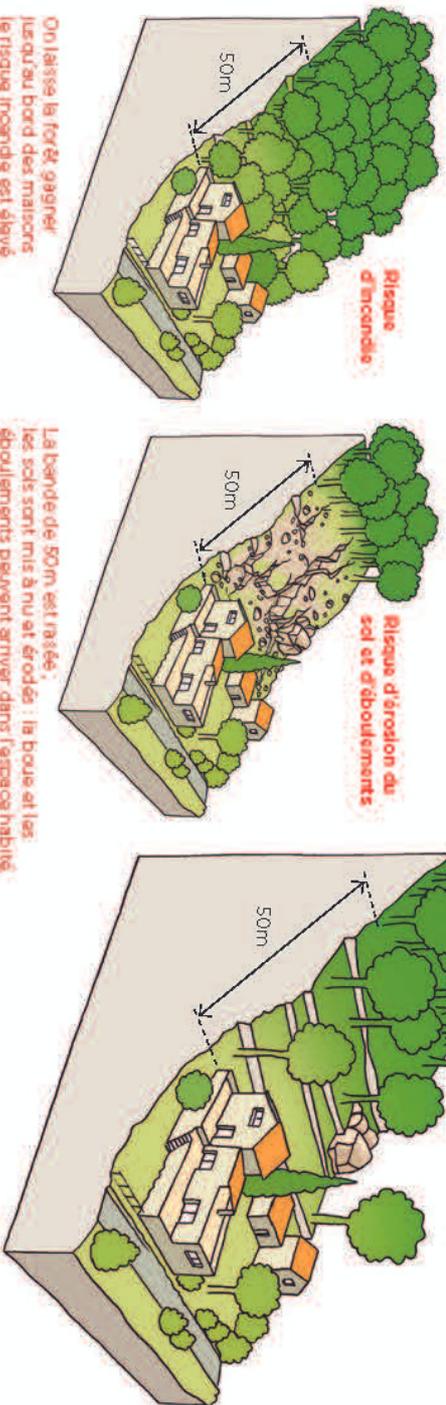
PRINCIPES GÉNÉRAUX



- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussaillies ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

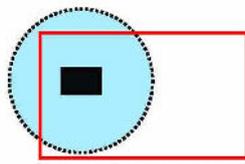
OLD DANS UN VERSANT

Une intervention mesurée pour un risque minimisé

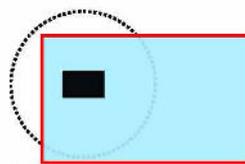


On laisse la forêt gagner
jusqu'au bord des maisons
le risque incendie est élevé

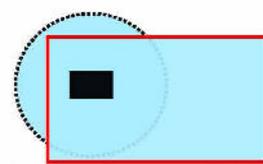
La bande de 50m est rasée,
les sols sont mis à nu et érodés : la boue et les
éboulements peuvent arriver dans l'espace habité



Construction en zone N ou A
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



Parcelle construite ou non en zone U
Obligation sur l'intégralité de la parcelle

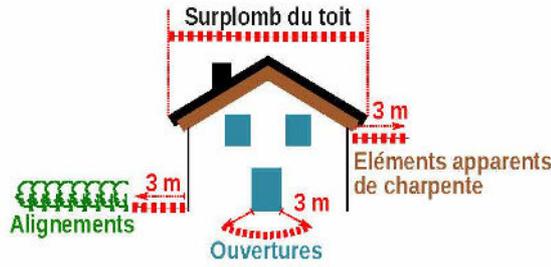


Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Abords immédiats du bâti



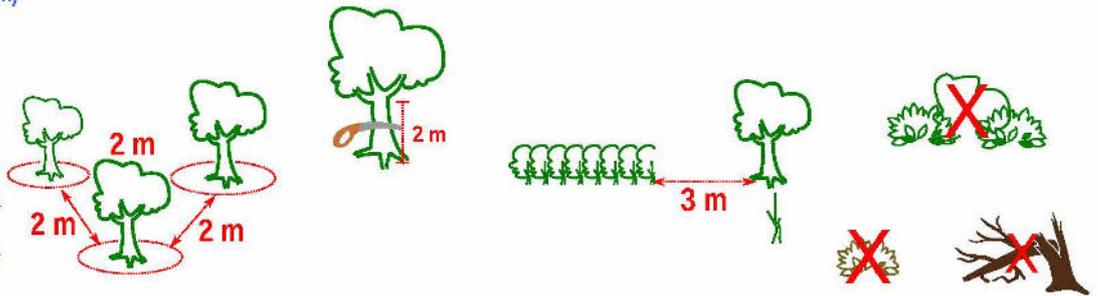
- * Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu (toit, ouvertures, éléments de charpente)
- * Mettre à distance les haies



Premier périmètre autour du bâti (< 20 m)



- * Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied), élaguer sur 2 m
- * Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive
- * Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)

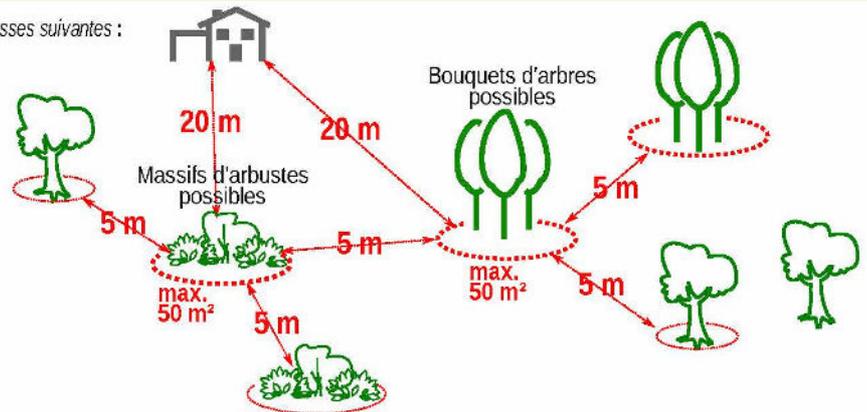


Au-delà de 20 m du bâti

Idem < 20 m avec souplesses suivantes :



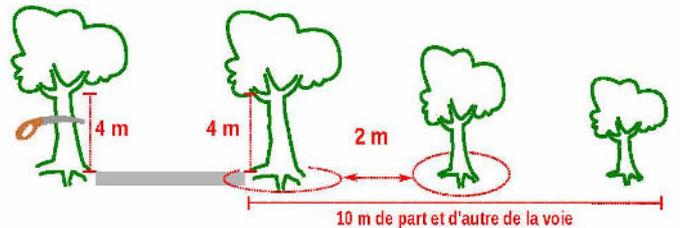
- * Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied ou par bouquet si une construction n'est pas à moins de 20 m), élaguer sur 2 m
- * Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive sauf des arbustes isolés ou en petit massif à distance des arbres
- * Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)



Voie d'accès privée

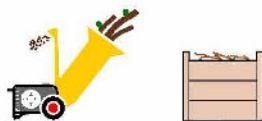


- * Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : élagage sur 4 m de haut
- * Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre (mise à



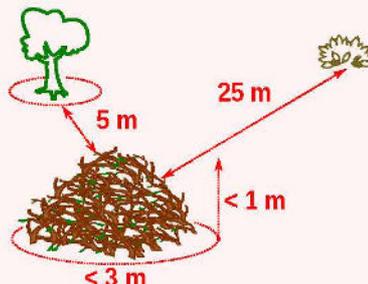
Eliminer les végétaux coupés

- * De préférence : par broyage, compostage ou apport en déchetterie,
- * Le brûlage des résidus d'OLD est toléré par dérogation au principe d'interdiction de brûlage des déchets verts. Il doit être mené avec précaution.



Conditions à respecter en cas de brûlage des résidus d'OLD

- Tas à distance des végétaux combustibles et de dimension limitée
- Hors période 01/06 - 30/09
- Hors pic de pollution



**Demande d'autorisation d'accès à votre propriété
pour réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD)**
en application des articles L131-12 et R131-14 du code forestier
et de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 (Bouches-du-Rhône)

Le demandeur ayant la charge des OLD :

Envoi en recommandé AR
ou remise en main propre contre récépissé

à (Propriétaire du terrain sur lequel l'OLD s'étend) :

Objet : Réalisation du débroussaillage obligatoire destiné à protéger la construction suivante :

Commune :	
Adresse :	
Réf. cadastrales :	

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire de la construction dont les références sont rappelées ci-dessus. La réglementation relative au débroussaillage m'impose une profondeur de débroussaillage de 50 mètres autour de cette construction (article L134-6 du Code forestier) afin de limiter le risque d'incendie de forêt (diminution de l'intensité et de la propagation d'un incendie grâce à la réduction de la végétation basse, arbustive et arborée).

Cette obligation s'étend sur votre propriété suivante :

Commune :	
Adresse :	
Réf. cadastrales :	

Par la présente, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'accéder à votre terrain pour y réaliser les opérations réglementaires de débroussaillage dont j'ai la charge. Je respecterai les modalités définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. Je souhaite vivement que nous puissions convenir ensemble des modalités de ma venue sur votre terrain pour la réalisation de cette obligation. Si vous le souhaitez, les produits forestiers issus des coupes et élagages pourront être laissés à votre disposition, vous aurez alors un mois pour les enlever. Sinon, je procéderai directement à leur évacuation et à leur élimination comme prévu par l'arrêté préfectoral.

Les articles L.131-12 et R.131-14 du Code Forestier stipulent qu'à défaut de réponse ou d'autorisation donnée sous un mois, mes obligations légales de débroussaillage qui s'étendent sur votre fonds seront mises à votre charge et que le maire sera informé du transfert de responsabilité.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature :

Références réglementaires

Article L131-12 du code forestier :

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article R131-14 du code forestier :

Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Modèle établi par :

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
Service Agriculture et Forêt - Pôle Forêt
siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Version du 12/09/2017

Pour en savoir plus et accéder à l'arrêté préfectoral :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

Pour en savoir plus
<http://tinyurl.com/grb5dcv>



LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX ET DÉCHETS

VERTS OU ÉCOBUAGE

Dans le département du Gard le brûlage de végétaux est formellement interdit et puni par la loi.

En effet les végétaux, plus communément appelés déchets verts sont considérés comme des déchets ménagers. Sont donc compris : les herbes issues de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de débroussaillage, ...



Or, l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit formellement le brûlage à l'air libre ou utilisant un incinérateur individuel ou d'immeuble.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 450€ (article 131-13 du code pénal)

Une dérogation peut être mise en place pour le brûlage de déchets verts issus du débroussaillage réglementaire dès lors qu'aucun moyen d'élimination des déchets n'est facilement accessible par le particulier. Cet arrêté réglemente aussi l'élimination des végétaux coupés ou sur pied, brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière.

Pour tous les propriétaires et ayants droits, non concernés par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, il est possible dans les conditions suivantes :

MARCHE À SUIVRE SELON DÉROGATION ET CONDITIONS CLIMATIQUES :

- Avant chaque nouveaux brûlage vous devez enregistrer votre demande auprès des secours en composant le 18 ou le 112 en précisant (Nom, Adresse du brûlage, et Téléphone).
- Vous devrez préciser la nature du brûlage
- Vous devrez également vous assurer d'avoir un point d'eau à proximité pour éteindre le feu immédiatement en cas de dangers imminents
- Vous aurez l'obligation d'éteindre le feu avant le coucher du soleil

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
	Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration		Possible (*) avec déclaration			INTERDIT			Possible (*) sans déclaration		
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			



ANNEXE

**Arrêté préfectoral n° 2012 _____
relatif à l'emploi du feu**

Préfecture du Gard
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Cachet de la commune

**Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée
au titre de l'année :**

Je soussigné : _____ propriétaire occupant avec titre
déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux : sur pied coupés

sur la commune de : _____ lieu-dit : _____
pour la période du _____ au _____
Adresse : _____

Parcelles cadastrales : _____ Superficie approximative : _____

Le déclarant s'engage à :

- détenir sur lui cette déclaration lors de l'incinération et à la présenter en cas de contrôle,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération,
- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
	Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) sans déclaration	
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Le déclarant
Date et signature

Original à conserver par le déclarant
1 copie à laisser en mairie

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés

CONTACTS UTILES



04 66 57 38 00

<https://www.aramon.fr>



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04 66 36 43 90

<https://www.gard.gouv.fr>



04 66 63 36 00

<http://www.sdis30.fr/>



04 66 37 02 22

<https://www.onf.fr/>

Que faire face à UN INCENDIE

Appeler les sapeurs-pompiers
le **18** ou le **112**

Votre message d'alerte doit :

► **Préciser :**

- le lieu exact du sinistre (*commune, lieu-dit...*)
- la nature de la végétation qui brûle (*herbe, broussaille, arbres, forêt...*)
- l'importance du sinistre (*petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...*)

► **Dire s'il y a des personnes ou des habitations menacées**

► **Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours.**

► **Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs-pompiers avant de raccrocher.**

Département du Gard

Maison du Département

3, rue Guillemette

30044 Nîmes cedex 9

Tél. : 04 66 76 76 76

